

Loi

Générale

colonial

Loi n° 27 février 1942 modifiant le 1er alinéa de l'article 1 et l'avant-dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 13 août 1910 portant interdiction des associations secrètes.

n° 27

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
27 février 1942

Numéro JO
n° 544 du 31/03/1942

Date du numéro
31 mars 1942

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

Nous Maréchal de France, Chef de l'État français, Le Conseil des ministres entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le 1er alinéa de l'article 4 et l'avant-dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 13 août 1910 portant interdiction des associations secrètes sont modifiés ainsi qu'il suit : «

Art. 4

paragr. 1er. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500 à 60.000 francs quiconque aura participé au maintien ou à la reconstitution directe ou indirecte des associations ou groupements dissous. » (Le reste sans changement.) «

Art. 5

avant-dernier alinéa. — Quiconque aura fait une fausse déclaration sera déclaré démissionnaire d'office et puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 200 à 20.000 francs. »

Art. 2

— Le présent décret qui est applicable à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires relevant de l'autorité du Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et du Secrétaire d'Etat aux colonies. sera publié au Journal officiel, inséré au Journal officiel de l'Algérie et exécuté comme loi de l'Etat.

PH. Pétain. Par le Maréchal de France. Chef de l'État français : Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat à la justice. BARTHÉLÉMY. Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'intérieur. PUCHIEU. L'Amiral de la flotte. Ministre Vice-Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, DARLAN. Le Secrétaire d'Etat à l'aviation. Secrétaire d'Etat aux colonies p. i., BERGERET.